

COMMUNE DE CHEYRES

Règlement

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2**

- ^{1.} La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ^{2.} Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ^{3.} Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5 <ol style="list-style-type: none"> ^{1.} Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ^{2.} Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

B) Déchets particuliers

Généralités	Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.
-------------	--

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxe pondérale);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments

Emoluments **Article 14.**

- ^{1.} Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.
- ^{2.} Le tarif horaire maximum est de Fr. 100.-

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15.

- ^{1.} Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- ^{2.} Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes pondérales. (taxes aux poids)
- ^{3.} Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- ^{4.} Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16.

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets et des propriétaires des résidences secondaires.

Apports directs

Article 18.

1. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant
2. Le Conseil communal peut obliger une entreprise à éliminer elle-même ses déchets qui, en fonction de leur nature, nécessitent une élimination régulière.
3. Chaque entreprise, indépendants et cas particuliers font l'objet d'une convention avec la commune.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 19.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe pondérale (taxe au poids).

Taxe de base **Article 20.**

1. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.
2. La taxe de base est fixée au maximum à 60 francs par an par adulte. Est considéré comme adulte, chaque personne résidant dans la commune, dès le 1.1 de sa 19^{ème} année.
3. Pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles, commerces, la taxe maximale est de Fr. 3'000.-. Le Conseil Communal fixe la taxe selon art. 18, al. 2 et 3.
4. Les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe de base annuelle sur l'équivalent de 3 habitants.

Taxe au poids **Article 21.** Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au maximum de 50 centimes par kg de déchet.

Taxe sur les déchets encombrants **Article 22.** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financés au moyen de la taxe de base.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 23.**

- ^{1.} Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchet.
- ^{2.} Le Conseil Communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables:

Batteries	Fr.	10.-/pce
Pneu de voiture sans jante	Fr.	7.-/pce
Tube fluorescent	Fr.	2.-/pce
Ordinateurs	Fr.	40.-/pce
Appareils électroménagers (cuisinière, machine à laver, four)	Fr.	50.-/pce
Appareils TV	Fr.	70.-/pce
Chauffe-eau, congélateur, frigo	Fr.	100.-/pce
Bois	Fr.	40.-/m ³

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard de **Article 24.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 25.**

- ^{1.} Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 100.- francs à l'000.- francs selon la gravité du cas.
- ^{2.} Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit de **Article 26**

- ^{1.} Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ^{2.} Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Article 27.** Le règlement du 25 mars 1988, relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.
- Exécution **Article 28.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en **Article 29.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction
vigueur des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale

Cheyres, le 2 juin 2000

Le Syndic J. Monney

La Secrétaire H. Gafner

Approuvé par la Direction des travaux publics le 12 juillet 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur C. Lasser